

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 29 OCTOBRE 2020**

RECUEIL DES DELIBERATIONS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 OCTOBRE 2020

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-20-035	ZAC du Pré Fleury : cession de terrain au profit des Etablissements FAUPIN	1
BU-20-036	ZAC des Gouteaux : cession de terrain au profit de la SAS GUILLAUME VERDIN	4
BU-20-037	ZAC des Cerisières : cession au profit de M. JACQUOT	7
BU-20-038	Convention d'autorisation de travaux SICECO	10
BU-20-039	Convention d'occupation du domaine public autoroutier concédé DPAC à BEAUNE	17
BU-20-040	Fonds de concours pour la mise en accessibilité des points d'arrêts de transport à Beaune	32
BU-20-041	Fonds de concours aux Communes de CORBERON et EBATY	35
BU-20-042	Convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit de la Communauté d'Agglomération	38
BU-20-043	Partenariat avec le Lycée Etienne-Jules Marey	45

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20201029-BU_20_035-DE

Date d'envoi de la convocation : 23 Octobre 2020

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/20/035

ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS FAUPIN

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier en date 6 octobre 2020, Monsieur Philippe FAUPIN, représentant les Etablissements FAUPIN, a confirmé son souhait d'acquérir les lots 1 et 2 de la ZAC du Pré Fleury, d'une superficie de 7 626m², sis sur les parcelles cadastrées section AN numéro 153 et 154 à CHASSAGNE-MONTRACHET, au prix de 45€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP.

Les Etablissements FAUPIN sont spécialisés dans la vente et la réparation de matériel viti-vinicole, et souhaitent implanter une nouvelle agence à CHASSAGNE-MONTRACHET.

La surface plancher attribuée de cette emprise est de 10 600 m², celle-ci étant calculée selon la constructibilité totale affectée à la zone, phases 1 et 2, soit 200 000 m² au prorata de la superficie du terrain (cf. délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014), la surface cessible étant de 142 400 m².

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession des lots 1 et 2 de la ZAC du Pré Fleury, représentant une superficie de 7 626 m², sis sur les parcelles cadastrées section AN numéro 153 et 154, au prix de 45€ HT/m², au profit des Etablissements FAUPIN, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

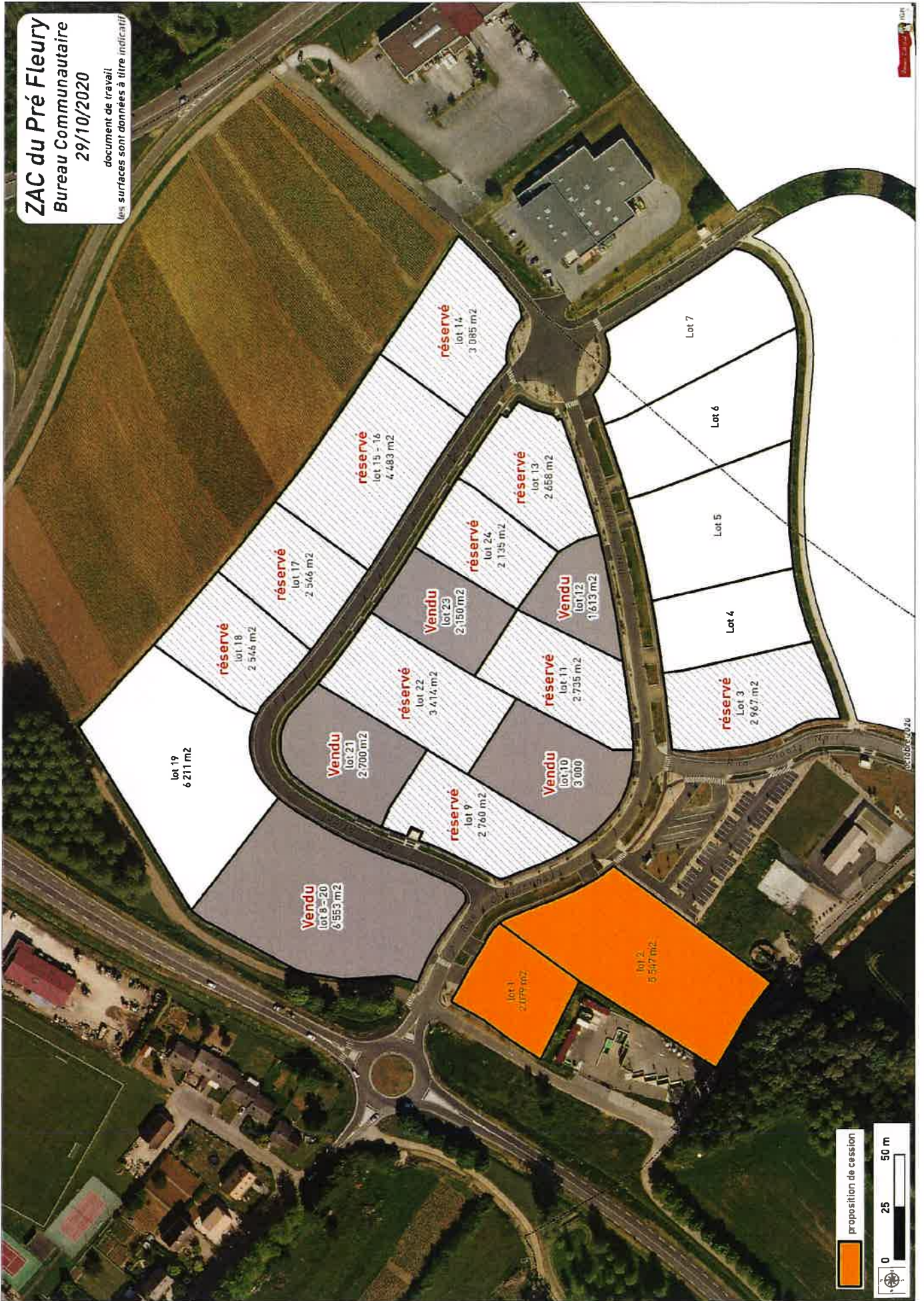
Affiché le



ID : 021-200006682-20201029-BU_20_035-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC du Pré Fleury
 Bureau Communautaire
 29/10/2020
 document de travail
 les surfaces sont données à titre indicatif



06.055.550.246

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20201029-BU_20_036-DE

Date d'envoi de la convocation : 23 Octobre 2020

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/20/036

ZA LES GOUTEAUX : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SAS GUILLAUME VERDIN

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier en date 7 octobre 2020, Monsieur Guillaume VERDIN a confirmé son souhait d'acquérir le lot 19 de la ZA Les Gouteaux, d'une superficie d'environ 3 400m² à prendre sur la parcelle cadastrée section ZI numéro 135 à LADOIX-SERRIGNY, au prix de 38€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

La SAS Guillaume VERDIN est spécialisée dans le négoce de viande de bœuf, agneau, cochon et veau de lait, provenant essentiellement de Bourgogne. Ces viandes sont commercialisées aux restaurants et collectivités locales (hôpitaux, lycées, collèges, ehpad...).

M. VERDIN souhaite créer un laboratoire de découpe et de transformation (charcuterie, traiteur), afin de distribuer des produits locaux et de qualité, en circuit court.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 19 de la ZA Les Gouteaux, représentant une superficie d'environ 3 400 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section ZI numéro 135 au prix de 38€ HT/m², au profit la SAS Guillaume VERDIN, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20201029-BU_20_036-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZA "Les Gouteaux"

Bureau Communautaire

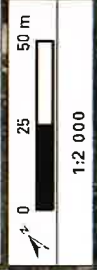
29 octobre 2020

document de travail

les surfaces sont données à titre indicatif



proposition de cession
phase 2



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20201029-BU_20_037-DE

Date d'envoi de la convocation : 23 Octobre 2020

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/20/037

ZAC DES CERISIERES : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE M. JACQUOT

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier en date du 27 août 2020, Monsieur Cyril JACQUOT a confirmé son souhait d'acquérir le lot 9 de la ZAC des Cerisières, d'une superficie de 5 400m² sis sur la parcelle cadastrée section EA numéro 308 à BEAUNE, au prix de 45€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP.

Monsieur JACQUOT souhaite créer une jardinerie (vente de plantes, matériaux et matériels de jardin, mobilier de jardin) et un négoce de carrelage, ces produits pouvant être distribués auprès de professionnels ou de particuliers.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 9 de la ZAC des Cerisières, représentant une superficie de 5 400 m², sis sur la parcelle section EA numéro 308 au prix de 45€ HT/m², au profit la Monsieur Cyril JACQUOT, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à six mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

SLOW

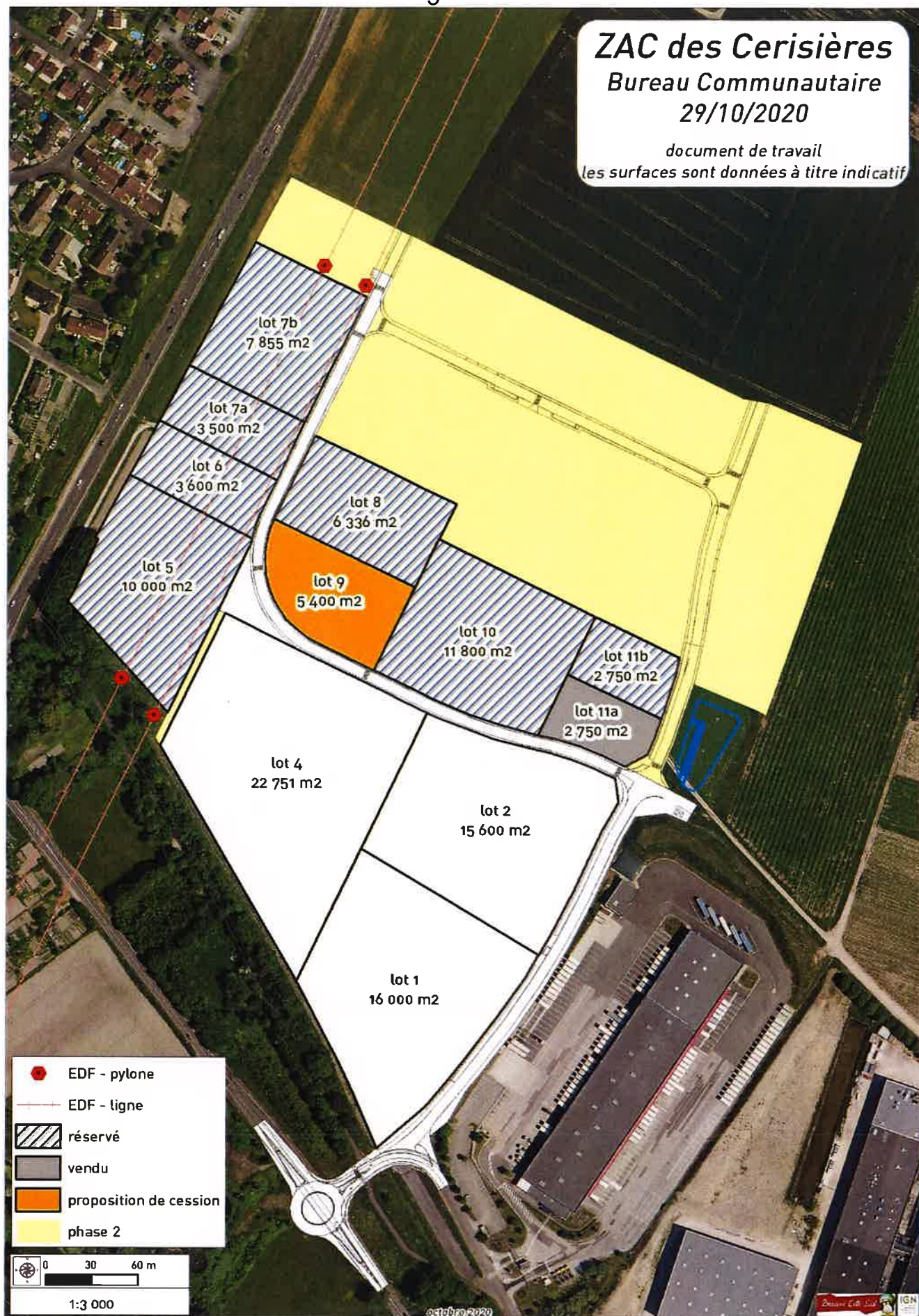
ID : 021-200006682-20201029-BU_20_037-DE

ZAC des Cerisières

Bureau Communautaire

29/10/2020

document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20201029-BU_20_038-DE

Date d'envoi de la convocation : 23 Octobre 2020

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/20/038

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX AU PROFIT DU SICECO

M. BECQUET, rapporteur, expose que Le Syndicat d'Énergies de la Côte d'Or (SICECO), sollicite l'autorisation de modifier l'installation électrique située sur la parcelle cadastrée section AL numéro 85 à PERNAND-VERGELESSES, abritant un réservoir d'eau potable.

Les travaux consistent à la dissimulation du réseau électrique, autorisant la pose d'un coffret, et permettant la dépose d'un poteau béton.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention d'aménagement proposée par le SICECO, ci-annexée,
- AUTORISE le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20201029-BU_20_038-DE

CONVENTION

COMMUNE DE PERNAND-VERGELESSES
Département de la Côte d'Or

Ligne à (1) **Chemin des Noirets Dissimulation des réseaux**
Dossier N° **ER/265/E**

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'Energies de Côte D'or
faisant élection de domicile : **9A, rue René Char – BP 21074 DIJON CEDEX**

et représenté par M. Jacques JACQUENET, le président
dument habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « syndicat »,
~~ou la Commune d.....~~
~~représentée par M.~~
et désignée ci après par l'appellation « la Commune »;

d'une part,

et **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD**
demeurant à : **14 Rue Philippe TRINQUET**
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent) (2) :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
PERNAND-VERGELESSES	AL	85	EN CHARLEMAGNE

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
(2) Rayer la mention inutile.

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est (sont) (2) actuellement :

- exploitée... par lui-même (2),
- exploitée... par M.
habitant à
- non exploitée(2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1.- Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à (1),

sur les parcelles ci-dessus désignées , le propriétaire reconnaît au Syndicat / ~~à la Commune~~ (2), maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

1° Etablir à demeure **NEANT** (3) support

et **NEANT** (3) ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments ;

~~2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ mètres ;~~

3° Y établir à demeure :

- **NEANT** (3) canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ mètres ;
- **NEANT** (3) support pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (Fondations comprises) sont respectivement de :

..... +mètres poursupport.. :.....

..... +mètres poursupport.. :.....

..... +mètres poursupport.. :.....

- Pose 1 coffret RMBT (Dim 0.35x0.75x0.22) dans votre propriété

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat (~~ou la Commune~~) (2) et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

(2) Rayer la mention inutile

(3) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.

Article 2.- Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement
(4) Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3.- Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat / ~~de la Commune~~ (2) par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à ENEDIS dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation des ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délais de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera dans le droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4.- Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5.- En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

(4) Le blanc pouvant être rempli soit par : « Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat (ou la Commune) » ; soit par : « Une indemnité de 1F est versée par le Syndicat (ou la Commune).

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présence des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 6.- Le Syndicat / ~~la Commune (2)~~ déclare qu'il / elle (2) entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui même que pour ENEDIS, le concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7.- La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'**Article 1.** ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire parviendra au(x) propriétaire(s), ainsi qu'à ENEDIS, après les formalités administratives.

Fait à, le.....

(Signatures des deux propriétaires, précédées
de la mention « lu et approuvé ») (5)

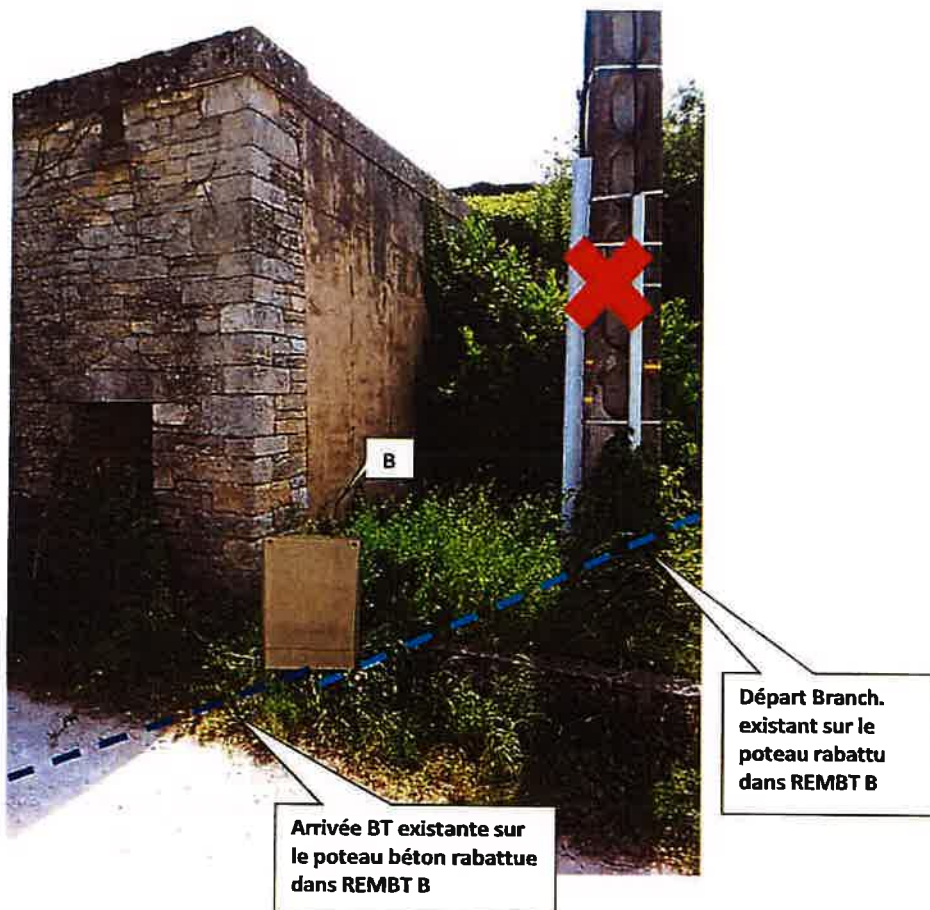
(2) Rayer la mention inutile

(5) Dont un, éventuellement, pour l'Enregistrement.

Auto - Conv n°1

REPERE B

- **Pose: B** -1 Borne REMIC 300 équipé RMBT 6 plages encastrée dans le mur
- 1 racc BT 150² à rabattre
- 1 racc 4x35² à rabattre
- **Dépose:** 1 poteau béton 10-D-6.5 + 2 RAS (BT - Brt)



Références cadastrales: AL-85

Désignation de la voie:

Chemin des Noirets

Photo non contractuelle

Propriétaires:

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE
COTE ET SUD

Commune: PERNAND-VERGELESSES

Date et signature du propriétaire

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20201029-BU_20_039-DE

Date d'envoi de la convocation : 23 Octobre 2020

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/20/039

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE (DPAC)
A BEAUNE**

Jean Luc BECQUET, Rapporteur, explique qu'afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la Ville de BEAUNE, et dans un souci d'harmonisation du service auprès des abonnés, la Communauté d'Agglomération va réaliser des travaux d'interconnexions en automne 2020 sur deux hameaux de la Ville : CHALLENGES et GIGNY.

Concernant la desserte en eau du hameau de CHALLENGES, l'opération consiste à mettre en place un réseau de DN 250 sur 1400 ml entre la route de LEVERNOIS et la RD 973.

Pour le raccordement du hameau de GIGNY, il convient de poser une conduite de DN 150 sur 1000 ml, entre la rue Edouard Joly et la rue de Brully. Ce cheminement vers la route de BEAUNE implique de passer sous le pont de l'autoroute A6 géré par APRR.

Il précise donc qu'il est nécessaire d'établir avec APRR une convention d'occupation du domaine public Autoroutier Concédé jointe en annexe à la présente délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**


- APPROUVE la convention à conclure avec la société APRR pour la réalisation des travaux d'interconnexion au réseau potable de deux Hameaux de la Ville de BEAUNE,
- AUTORISE le Président à signer la convention et les éventuels avenants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020
Affiché le 
ID : 021-200006682-20201029-BU_20_039-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Service Foncier

AUTOROUTE : A6
DEPARTEMENT : COTE D'OR
COMMUNE : BEAUNE
PR : 302+155

CONVENTION N°40.19.067

**Autorisation de passage en souterrain d'un réseau d'eau
potable dans le Domaine Public Autoroutier Concédé**

(Sans ouvrage d'accueil)

AUTORISATION DE PASSAGE**ENTRE :****APRR**

Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 €,
Ayant son siège social 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint Apollinaire,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029,

Représentée par Monsieur Daniel Buttet, Directeur Régional, domicilié 1760, route de Trévoux - 69727 Genay Cedex, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Dénommée ci-après par « APRR »,

D'UNE PART,

ET :

Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, sis 14 Rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune, représentée par Monsieur Alain SUGUENOT en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du bureau communautaire en date 29 octobre 2020.

Dénommée ci-après par « l'OCCUPANT »,

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX – Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège social est 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement Région Centre Est, situé 2/4 avenue des Canuts 69120 VAULX-EN-VELIN, représentée par Monsieur Jérôme CARDINEAU en sa qualité de Directeur du Territoire Bourgogne Centre et dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommée ci-après « l'EXPLOITANT »,

D'AUTRE PART.

APRR et la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud étant ensemble désignés par « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

APRR est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A6 suivant les termes de la convention du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986 et de ses avenants successifs.

Dans le cadre des travaux d'eau potable, la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud demande une autorisation de passage, dans le Domaine de l'ETAT, pour la pose d'une conduite fonte DN 150mm sous la route communale (route de Beaune) (ci-après nommés « ouvrage »), dont le tracé est conforme au plan général établi à l'échelle 1/1000^e ci-annexé.

Cet ouvrage canalisation d'eau potable empruntera la route de Beaune via l'ouvrage de franchissement inférieur (PI) au PR 302+155.

Après examen de cette demande, APRR a décidé de délivrer une permission de voirie sous réserve de la compatibilité de ce passage avec la destination du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après nommé DPAC) que l'APRR a vérifiée.

Cette autorisation est désignée par « Convention » aux termes des présentes et a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières, auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'ETAT concédé à APRR, pour la traversée de l'ouvrage canalisation d'eau potable précité, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de cet ouvrage.

L'autorisation de passage délivrée à l'OCCUPANT n'entrave ainsi, ni l'affectation du DPAC, ni les conditions d'ordre public et de gestion du domaine qui y sont prescrites, et rend compatible le passage de cet ouvrage canalisation d'eau potable avec l'affectation du domaine public autoroutier. Les entreprises intervenant pour le compte de l'OCCUPANT sont réputées avoir pris connaissance de la présente Convention ainsi que des règles juridiques relatives à l'occupation du domaine public.

La présente autorisation n'entraîne pas la création de droits réels au bénéfice de l'OCCUPANT au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est ici précisé que la présente Convention ne dispense pas l'OCCUPANT d'obtenir auprès du gestionnaire de la voie concernée la permission de voirie nécessaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention vise à :

- autoriser le passage, dans le DPAC de l'A6, de l'ouvrage canalisation d'eau potable ci-après désigné qui empruntera, en souterrain, le PI au PR 302+155,
- déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée cette autorisation de passage.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'IMPLANTATION

APRR autorise l'OCCUPANT à établir une traversée, dans le DPAC, de la manière suivante :

Département : COTE D'OR

Commune : Beaune

Lieu : Route de Beaune sous l'A6 via l'ouvrage de franchissement inférieur (PI) au PR 302+155

Longueur de la traversée dans le DPAC : 30 mètres

Caractéristiques détaillées de l'ouvrage implanté : Pose d'une conduite fonte DN 150 mm sous la route communale

Caractéristiques détaillées des travaux à réaliser :

Canalisation en fonte verrouillée de classe C40

Distance du bord de tranchée par rapport au mur latéral : 2 m

Par ailleurs, les préconisations suivantes seront scrupuleusement respectées :

- **Positionnement de la conduite sous condition de vérifier les altimétries réelles de chaussée et de laisser une garde de sécurité de 30cm depuis la face supérieure des fondations du BIPO et D transversale/mur en ailes > 1,30m**
- **Fonte verrouillée sur le linéaire de traversée (permet d'éviter les problèmes de déboitement)**
- **Couverture en sable 0/4 jusqu'au-dessus de conduite + masque béton en entrée et sortie d'ouvrage (permet de drainer en cas de fuite et de maintenir le lit de sable dans la zone de l'ouvrage)**

Altimétrie :

Profondeur de pose : 1.30 m. Il est ici précisé que l'altimétrie supérieure des fondations est calée à -1.57m sous le niveau THEORIQUE de chaussées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les problèmes techniques relatifs à l'application de cette convention sont suivis :

Coordonnées	Pour APRR	Pour l'OCCUPANT
Nom	M. DEHAY Philippe Chef de district	Pendant la phase travaux M. Dorian DODET Technicien Secteur Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud 14 Rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE 03 80 24 58 97 Dorian.dodet@beaunecoteetsud.com
Adresse	District Centre Bourgogne - Site de Beaune 82, route de Verdun - BP 10356 21209 Beaune Cedex	
☎ Mobile	0380257301 06 79 84 94 48	
Courriel	philippe.dehay@aprr.fr	

Tous sujets relatifs au suivi de cette Convention relèvent de :

Pour APRR

Cécile Seguy - Responsable Foncier
 250, avenue Jean Monnet - BP 48 - 69671 Bron Cedex
 Tél. : 04.26.68.46.13 – 06.66.41.70.71
 Courriel : cecile.seguy@aprr.fr

Pour l'OCCUPANT

DODET Dorian- Technicien secteur AEP-EU
 A l'adresse suivante : 14, Rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE
 Tel : 03.80.24.58.97 – 06.71.25.50.50
 Courriel : dorian.dodet@beaunecoteetsud.com

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DE SECURITE

L'ouvrage devra satisfaire aux prescriptions des textes en vigueur et ne pas engendrer de non-conformité sur les ouvrages existants et les réseaux déjà présents.

L'OCCUPANT ainsi que les entreprises intervenant pour son compte, devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les projections, accidentelles ou intentionnelles, vers les véhicules circulant sur l'autoroute.

De même, ils devront en permanence laisser libres d'accès et toujours utilisables tous accès de service se trouvant à proximité de l'ouvrage.

CHAPITRE I - REALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 Accord préalable d'APRR

Avant toute ouverture de chantier sur le DPAC, l'OCCUPANT devra prévenir, par courrier électronique, au minimum 15 (quinze) jours à l'avance APRR et n'entreprendra les travaux qu'après accord exprès de celle-ci.

5.2 Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès des Administrations et des Services Publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers en effectuant les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par les articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement).

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés ; l'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, APRR pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris, et exiger qu'il soit sursis à leur exécution, jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

5.3 Réseaux souterrains appartenant à APRR

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès d'APRR de la présence de réseaux souterrains lui appartenant à proximité des travaux exécutés sans que cette information ne le dispense d'effectuer les vérifications réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par les articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement.

L'OCCUPANT sera tenu de procéder au repérage de ces réseaux autres que ceux appartenant à APRR et à ses frais.

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier le réseau d'appel d'urgence, soit maintenu en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements des ouvrages appartenant à APRR, même provisoires, s'avèreraient nécessaires pendant la période de réalisation des travaux visés à l'article 2, pour des raisons tenant à la sécurité ou à la stabilité de l'ouvrage, les travaux seront exécutés par APRR. Les frais qu'elle aura engagés, à ce titre, lui seront remboursés par l'OCCUPANT suivant barème en vigueur et sur justificatifs.

5.4 Etat des lieux et implantation des ouvrages

Au démarrage des travaux, les Parties procéderont à un état des lieux contradictoire et conviendront ensemble du tracé de l'implantation des futurs ouvrages autorisés par la présente Convention.

5.5 Entreprises travaillant pour le compte de l'OCCUPANT

Dans le délai fixé à l'article 6.1 l'OCCUPANT devra indiquer à APRR les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,

5.6 Prescriptions et instructions d'APRR

L'OCCUPANT s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente Convention et des instructions données par APRR.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données aux plans, aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques préalablement indiquées par APRR.

Les dispositions de détail qui auront été arrêtées en commun entre APRR et l'OCCUPANT, devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux.

6.1 Exécution aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT

La pose de l'ouvrage canalisation d'eau potable sera réalisée aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT et de manière qu'il n'en résulte aucun danger, dans les conditions d'exploitation du DPAC, et en particulier pour la circulation.

6.2 Prescriptions et instructions d'APRR

Pour l'exécution des travaux, l'OCCUPANT devra se conformer à la réglementation en vigueur et suivre les instructions qui lui seront données par APRR dès lors que celles-ci ne sont pas en contradiction avec ladite réglementation, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les travaux de mise en place de l'ouvrage canalisation d'eau potable, tel qu'il est défini à l'article 2, devront être effectués en conformité avec les règles en usage dans la profession conformes aux différents DTU, de telle sorte que les ouvrages existants ne subissent aucune détérioration. Si l'OCCUPANT constate l'existence de tel ou tel ouvrage non mentionné et susceptible de gêner la pose de la conduite ou d'être détérioré au cours des travaux, l'OCCUPANT avertira APRR sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre. L'OCCUPANT appliquera l'article 9.3.1 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement créé par l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-20 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Un constat contradictoire sera alors effectué et l'OCCUPANT ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'APRR, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel en dehors des cas prévus par la réglementation.

- Toutes les dispositions nécessaires seront prises en vue de la protection cathodique et les perturbations radioélectriques sur les installations d'APRR.

Dans le cas où cette interférence serait avérée et en lien avec la pose de la canalisation, tous les frais occasionnés par les essais destinés à écarter cette influence, par la réalisation éventuelle d'une protection, par des perturbations ou incidents ultérieurs, seront à la charge de l'OCCUPANT sur justificatifs, ainsi que le coût des éventuelles réparations sur l'ouvrage en lien direct avec la présence de ce réseau en encorbellement.

En cas de rupture de câbles d'exploitation (fibres optiques, réseau d'appel d'urgence et câbles d'alimentation électrique), par le fait de l'OCCUPANT, APRR fera réaliser après constat contradictoire et indications des montants à engager, aux frais de l'OCCUPANT, la remise en état du ou des câbles endommagés.

Indépendamment des frais de remise en état et de la prise en charge des réclamations des opérateurs de télécommunication bénéficiant d'une mise à disposition de fibres optiques, et ayant subi un préjudice consécutif à la rupture dudit câble d'exploitation pourront demander dédommagement à l'OCCUPANT.

6.3 Contrôle des prescriptions et instructions

APRR aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente Convention, dès lors que son personnel dispose des habilitations et équipements de sécurité.

6.4 Travaux supplémentaires

APRR pourra mettre en demeure l'OCCUPANT d'exécuter des travaux supplémentaires en lien avec la réalisation des travaux de pose de la canalisation d'eau nécessités par les impératifs de sécurisation de l'ouvrage autoroutier.

6.5 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état initial les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées.

En cas de carence de sa part, les travaux qu'APRR aura effectués, à ce titre, lui seront remboursés par l'OCCUPANT après une mise en demeure d'y procéder restée sans effet et sur présentation de justificatifs.

6.6 Plans de récolement

Dans le **délai maximum de 1 (un) mois**, après la mise en service de l'ouvrage canalisation d'eau potable, l'OCCUPANT devra fournir à APRR les plans conformes à l'exécution afférente à ces installations, si possible en format DWG en trois dimensions (x, y, z).

Jusqu'à la fourniture de ces plans, l'OCCUPANT sera entièrement responsable des accidents provoqués et en lien par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Quand les plans auront été dressés, l'OCCUPANT devra les tenir à la disposition des autres occupants du DPAC et des entreprises appelées à travailler à proximité de ces installations sans que cette mise à disposition dispense ces derniers d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution codifiées aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement.

6.7 Délai d'exécution de ces travaux

Les travaux devront être exécutés dès l'obtention des différentes autorisations administratives et si possible dans un délai de **6 (six) mois**, à compter de la date de signature de la présente Convention, faute de quoi, un nouveau dossier de présentation des travaux devra être remis à l'APRR avec une nouvelle demande de travaux, afin de respecter la réglementation des travaux réalisés à proximité des réseaux (DT/DICT).

CHAPITRE II - ENTRETIEN ET MODIFICATION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 7 - INSPECTIONS PERIODIQUES

Les inspections périodiques de l'ouvrage canalisation d'eau potable installée à proximité des ouvrages APRR, objet de la présente Convention, seront faites par l'OCCUPANT ou toute entreprise qu'elle aura mandatée qui en informera APRR.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

8.1 Obligations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT devra maintenir l'ouvrage canalisation d'eau potable en bon état d'entretien, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le DPAC et pour son exploitation.

8.2 Accord préalable d'APRR

Avant toute intervention sur le DPAC, pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation non urgente, l'OCCUPANT devra prévenir 8 (huit) jours au moins à l'avance APRR et il ne pourra les entreprendre qu'après accord express de celle-ci.

L'OCCUPANT ne pourra pénétrer sur le DPAC qu'après en avoir obtenu l'autorisation d'APRR, sauf cas d'urgence dont l'inaction de l'OCCUPANT porterait atteinte à l'intégrité des biens ou des personnes.

Le personnel d'APRR dûment habilité et disposant des équipements de protection individuelle adaptée, aura libre accès, en permanence, à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente Convention.

8.3 Urgence

En cas d'incident exigeant une réparation immédiate, l'OCCUPANT sera dispensé de se conformer au délai de 8 (huit) jours ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'aviser, par courrier électronique, à l'adresse indiquée à l'article 3, l'APRR.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS ULTERIEURES

9.1 Accord d'APRR sur les modifications ultérieures

Aucune modification ultérieure de l'ouvrage canalisation d'eau potable ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit d'APRR, qui ne pourra le refuser, si ces modifications sont imposées dans le cadre de continuité du service de distribution d'eau potable.

Dans le cas où le remplacement intégral de l'ouvrage canalisation d'eau potable serait nécessaire, APRR disposera d'un délai de 60 (soixante) jours pour notifier sa réponse à l'OCCUPANT, sauf en cas d'urgence ou si les autorisations administratives obtenues pour la réalisation des travaux sont de plus courte durée. Le silence gardé par APRR vaudra accord après cette échéance.

9.2 Déplacement, modification, suppression de l'ouvrage

Si, à une époque quelconque, les besoins du DPAC, y compris la modification éventuelle de ses installations, ou la sécurité publique, nécessitent le déplacement, ou la modification de l'ouvrage canalisation d'eau potable objet des présentes, les Parties se concerteront sans délai pour mettre en place une solution alternative dans le cadre de l'intérêt général. A défaut d'une solution amiable, les travaux seront exécutés par l'OCCUPANT.

Les besoins pouvant entraîner le déplacement, ou la modification de l'ouvrage canalisation d'eau potable peuvent être en lien avec des travaux réalisés à proximité ou sur l'ouvrage d'art emprunté par cet ouvrage canalisation d'eau potable. Le délai laissé à l'OCCUPANT, pour exécuter les travaux qui lui incombent, ne pourra excéder **un an** à compter de la réception de la demande de déplacement ou de modification formulée par APRR (sauf cas de force majeure ou intervention d'urgence). A défaut, APRR pourra procéder elle-même à la réalisation de ces travaux strictement nécessaires, après une mise en demeure par LRAR restée 30 jours sans effet. Ces travaux lui seront remboursés sur justificatifs par l'OCCUPANT.

9.3 Modalités d'exécution des modifications ultérieures

Les modifications prévues au présent article seront, le cas échéant, exécutées conformément aux prescriptions figurant au chapitre 1 de la présente Convention.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 10 – CESSIION DE LA CONVENTION

10.1

La présente Convention, valant autorisation d'occupation du domaine public, sera cédée à la société délégataire exploitant le réseau d'eau potable désignée ci-après:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX – Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège social est 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526,

Coordonnées de la personne à contacter :

Monsieur Yannick BORSATO
yannick.borsato@veolia.com
03 80 24 01 40

Cette cession sera effective à compter de la date de mise en service de l'ouvrage canalisation d'eau potable et intégration dans le périmètre de la délégation de service d'eau potable dont l'EXPLOITANT est titulaire.

Afin d'établir date certaine de cette cession, l'OCCUPANT transmettra sans délais copie du PV de transfert de l'ouvrage à l'EXPLOITANT.
Toute autre transmission du titre devra avoir recueilli, au préalable, l'accord exprès de la société APRR.

Toutes les obligations souscrites par l'OCCUPANT concernant la réalisation des travaux et l'existence de l'ouvrage demeurent à la charge de l'OCCUPANT ainsi que toutes responsabilités correspondantes. La cession ne couvre que l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage canalisation d'eau potable conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public d'eau potable.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

- 11.1 Si le responsable d'un dommage causé à l'ouvrage canalisation d'eau potable n'est pas identifié ou est insolvable, l'OCCUPANT en supportera la réparation. Il en restera tenu même en cas de cession non autorisée de l'ouvrage canalisation d'eau potable.
- 11.2 L'OCCUPANT-ne pourra exercer aucun recours contre APRR en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour son ouvrage, soit de l'usage normal du DPAC, soit des travaux exécutés sur ce domaine, dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, sauf faute de la part d'APRR, ou de toute autre entreprise travaillant pour le compte de celle-ci.
- 11.3 Chaque fois, qu'en application de la présente Convention, APRR aura prescrit à l'OCCUPANT l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité d'APRR à celle de l'OCCUPANT et/ou l'EXPLOITANT qui demeure seul responsable, conformément à l'article 11.1, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution desdits travaux sauf si le respect des instructions d'APRR sont à l'origine de ces dommages.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'article 7.7, la présente Convention est conclue pour la durée de la concession accordée par l'ETAT à APRR soit 2035.

A l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification de l'ouvrage canalisation d'eau potable seront fixées par l'ETAT et l'OCCUPANT assistée de l'entreprise délégataire chargée de l'exploitation du réseau.

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION

13.1 Frais d'étude et d'établissement du dossier

Les frais d'étude qu'APRR est amenée à engager, à l'occasion des travaux de réalisation de l'ouvrage canalisation d'eau potable, sont arrêtés à la somme maximale de **2 400 € (DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS)**, TVA non comprise, que l'OCCUPANT s'engage à régler

sur justificatif, dans les 2 (deux) mois, à compter de la réception de l'étude APRR à l'OCCUPANT suite à la transmission par ce dernier de sa demande d'implantation de l'ouvrage canalisation d'eau potable à proximité des ouvrages APRR.

13.2 Frais résultant de l'installation de l'ouvrage canalisation d'eau potable

Tous les frais qui seront la conséquence de la réalisation de l'ouvrage canalisation d'eau potable sur le DPAC seront à la charge de l'OCCUPANT, en particulier :

- L'OCCUPANT remboursera sur justificatifs à APRR, les frais supplémentaires qu'APRR pourrait engager du fait de la réalisation dudit ouvrage, à l'occasion de travaux en lien avec l'implantation de l'ouvrage canalisation eau potable qu'elle pourrait être amenée à exécuter sur le DPAC aux abords de l'ouvrage.

13.3 Frais occasionnés suite à l'entretien ou à la réparation de l'ouvrage canalisation d'eau potable par l'EXPLOITANT

- L'EXPLOITANT remboursera sur justificatifs à APRR, dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture, les frais qu'APRR pourrait avoir à engager du fait de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage canalisation d'eau potable par l'EXPLOITANT, à l'occasion de travaux qu'APRR serait amenée à exécuter sur le DPAC, aux abords dudit ouvrage.

13.4 Intérêts moratoires

Dans le cas où l'OCCUPANT et/ou l'EXPLOITANT ne s'acquitterait pas, dans les délais fixés, des remboursements de paiements prévus, les sommes dues seront augmentées d'intérêts moratoires au taux légal majoré de 1 point après mise en demeure préalable restée sans effet et adressée à l'expiration du délai de paiement de la facture correspondante.

13.5 Modalités de paiement

La facture correspondant aux paiements et/ou remboursements prévus sera envoyée avec les justificatifs à l'OCCUPANT à l'adresse mail suivante : finances@beaunecoteetsud.com

Le règlement de la facture se fera par virement bancaire dans le délai de 45 (Quarante-cinq) jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte suivant :

Titulaire du compte : APRR
Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Domiciliation : PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES
Code banque : 30003
Code guichet : 03640
Numéro de compte : 00020154989
Clé RIB : 40

En cas de retard de paiement, l'OCCUPANT devra, en outre, s'acquitter du paiement de l'indemnité forfaitaire de 40 € (Quarante euros) conformément à l'article L 441.6 du Code de Commerce.

ARTICLE 14- REGLEMENT DES LITIGES

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20201029-BU_20_040-DE

Date d'envoi de la convocation : 23 Octobre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/20/040

FONDS DE CONCOURS – MISE EN ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRET DE TRANSPORT – COMMUNE DE BEAUNE

M. Jean François CHAMPION indique que le Conseil Communautaire du 21 mars 2016 a défini un règlement d'intervention qui prévoit le versement de fonds de concours pour l'aménagement des points d'arrêts de transport.

Ce règlement prévoit une aide financière auprès des Communes installant des abribus ou aménageant les points d'arrêts pour de la mise en sécurité et de la mise en accessibilité.

Il a été décidé que ces aides seraient encadrées de la sorte :

- Sécurisation des arrêts : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 7 500 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 3 750 euros ;
- Installation d'un abri bus : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 7 000 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 3 500 euros ;
- Mise en sécurité et mise en accessibilité (dans le cadre du SDA) : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 15 000 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 7 500 euros ;

La Commune de BEAUNE sollicite un fonds de concours pour la mise en accessibilité de plusieurs points d'arrêts classés prioritaires dans le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé, approuvé par le Conseil Communautaire du 19 septembre 2016 :

- Deux arrêts avenue de la Sablière n° 98 et 99,
- Deux arrêts rue de la Chartreuse celui dénommé « Lac » n° 243 et le point d'arrêt situé en vis-à-vis,
- Un arrêt rue René Payot n°217
- Deux arrêts avenue du maréchal De Lattre de Tassigny n°218 et 219.

Le Rapporteur précise que le point d'arrêt, situé en face du N° 243, n'était pas prévu à l'origine dans le Schéma Directeur d'Accessibilité, car l'unique arrêt était situé en terminus de la ligne 5 du réseau Côte et Bus.

Cette ligne a été ensuite modifiée et étendue en 2017, pour desservir la Zone d'Activité de BEAUNE VIGNOLES. Un nouvel arrêt en vis-à-vis du premier devenait donc indispensable pour assurer la montée et descente des usagers, dans les deux sens de circulation.

La Ville de BEAUNE sollicite également un fonds de concours au titre de la sécurisation des points d'arrêt.

- L'arrêt Funérarium n° 59, situé rue des Blanches Fleurs, n'est pas intégré dans les points d'arrêt prioritaires mais est programmé par la commune pour bénéficier d'un réaménagement facilitant l'accessibilité et la sécurité.

Le montant du fonds de concours prévisionnel, selon le tableau joint en annexe, est estimé à 22 666,26 euros.

Les sommes disponibles au budget communautaire sont suffisantes pour permettre le financement de ces opérations.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**


- EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'aide proposée,
- AUTORISE son mandatement à réception des pièces justificatives, avec une variation possible de plus ou moins 5% par rapport au prévisionnel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020
Affiché le 
ID : 021-200006682-20201029-BU_20_040-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20201029-BU_20_041-DE

Date d'envoi de la convocation : 23 Octobre 2020

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/20/041

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que lors de ses séances du 25 juin 2018 et du 24 septembre 2018, le Conseil communautaire a déterminé les modalités d'attribution des différents fonds de concours :

- Participation à la Plateforme Autorisation du Droit des Sols,
- Aide aux Communes à faibles ressources,
- Equipements mis à disposition de la Communauté d'Agglomération par les Communes,
- Aides spécifiques pour la réalisation de projets d'investissements.

Il indique que dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

1. Au titre des aides aux Communes à faibles ressources :

M. CHAMPION rappelle que la Commune d'EBATY a sollicité en novembre 2019 une aide financière dans le cadre de travaux au sein de l'école pour un montant de 6 549.81 € HT. Compte tenu du plan de financement fourni à l'époque et selon la délibération BU/19/067 prise au bureau du 7 novembre 2019, le montant attribué était fixé à 3 274.91 €. Suite au confinement et aux élections municipales, le projet a été repoussé et a subi quelques modifications. C'est pourquoi, il convient d'ajuster le fonds de concours initialement prévu. Conformément au nouveau plan de financement présenté, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 3 058.60 €. Un solde théorique de 4 851 € sur l'enveloppe 2018/2020 pourra faire l'objet d'une prochaine demande.

La Commune de CORBERON sollicite un soutien financier dans le cadre de la création d'un terrain multisports pour un montant de 103 245.67 € HT. Compte-tenu des devis fournis, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 10 000 € soit la totalité du montant alloué à la Commune sur l'enveloppe 2018/2020.

Pour l'ensemble de ces demandes, il convient de rappeler que conformément au Règlement d'intervention, le montant définitif pourra varier en fonction du coût réel des travaux, de plus ou moins 5% du fonds prévisionnel.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de versement d'un fonds de concours, dans les conditions proposées, plafonné à :
 - 3 058.60 € à la commune d'EBATY
 - 10 000.00 € à la commune de CORBERON
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives.


FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jean-François PONS

Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020
Affiché le 
ID : 021-200006682-20201029-BU_20_041-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20201029-BU_20_042-DE

Date d'envoi de la convocation : 23 Octobre 2020

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/20/042

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que par une délibération du 9 octobre 2014, le Bureau Communautaire a approuvé la mise à disposition de locaux municipaux au profit de la Communauté d'Agglomération, afin d'assurer le fonctionnement de la compétence Enfance.

La mise à disposition par les Communes, de locaux municipaux au profit de la Communauté d'Agglomération fait l'objet d'une compensation financière, versée annuellement, qui correspond aux charges générales, à l'entretien et la maintenance, ainsi que l'entretien des espaces extérieurs le cas échéant, calculée en fonction des surfaces occupées, tels que présentés dans la convention jointe au présent rapport.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention type à conclure avec les Communes concernées,
- AUTORISE le Président à signer la convention jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20201029-BU_20_042-DE



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération

www.beunecoteetsud.com

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La Commune de Représentée par son Maire, M., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
Ci-après désignée la commune, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD,
Représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du,
Ci-après désignée la Communauté d'Agglomération ou la CABCS, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Communauté d'agglomération a besoin d'utiliser un grand nombre de locaux, notamment en ce qui concerne l'enfance et la petite enfance. Compte tenu de l'évolutivité de ces services et du nombre de sites concernés, la CABCS ne peut pas acquérir ou construire l'ensemble des biens concernés.

Les communes du territoire ayant quant à elles des biens utilisés, préalablement au transfert des compétences à la CABCS, souvent pour délivrer les mêmes services, la Communauté d'agglomération souhaite convenir avec la commune d'une mise à disposition de ces biens.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les locaux suivants :

Biens / Equipements	Compétence	Surface réelle (m2)	Coefficient D'occupation	Surface corrigée (m2)

La surface réelle correspond à la totalité de la surface du bien ou de l'espace utilisé.

Le coefficient d'occupation correspond à la quote-part utilisée par la Communauté d'agglomération lorsque cette dernière n'utilise les biens que partiellement, que ce soit en termes de surface ou de durée d'utilisation. Ce coefficient peut ainsi intégrer à la fois le temps d'ouverture au public et le temps d'immobilisation des locaux (nettoyage, etc.)

La surface corrigée correspond à l'application à la surface réelle du coefficient d'occupation.

Outre les locaux, les équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) nécessaires au fonctionnement du service peuvent également être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Dans l'hypothèse où ces équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées devaient être remplacés pour des raisons de vétusté, de matériel inapproprié ou de mauvais fonctionnement, leur remplacement sera à la charge de la Communauté d'Agglomération, et deviendront alors sa propriété.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération restera propriétaire de ses propres équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique), y compris à l'issue de la mise à disposition.

ARTICLE 2 – COMPENSATIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition des locaux définis à l'article 1, la Communauté d'agglomération versera annuellement un loyer à la commune.

Le loyer sera égal à la surface corrigée sur laquelle sera appliquée (valeurs 2017) :

- Un forfait de 33.52€ TTC/m2/an pour la mise à disposition et les charges générales (énergies : eau, électricité, chauffage, bois, gaz, ...)
- Un forfait de 3,38€ TTC/m2/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériel et matériaux nécessaires ;

Le cas échéant, pour les mises à disposition comprenant des surcoûts supplémentaires, le forfait supplémentaire suivant sera appliqué :

- Un forfait de 3,35€ TTC/m²/an pour l'entretien des surfaces extérieures. Ce forfait ne s'appliquera qu'aux surfaces extérieures.

Ces forfaits seront actualisés chaque année par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 * (S1/S0)$$

P1 : forfait révisé

P0 : forfait d'origine

S1 : Indice définitif de référence du 1^{er} trimestre de l'année en cours

S0 : Indice définitif de référence du 1^{er} trimestre 2017

Indice de référence : Indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE

NB : l'indice de référence du 1^{er} trimestre 2018 n'étant pas connu au jour de l'élaboration de la convention, le loyer de la première année d'application (2018) sera actualisé selon la formule ci-dessus pour tenir compte de l'évolution entre sa valeur 2017 et celle 2018.

Ce loyer est réputé comprendre :

- La compensation liée à l'utilisation des espaces ou des biens
- L'entretien courant, hors ménage, et les charges générales (fluides, entretien, maintenance ...) qui resteront supportées par la commune ;
- L'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires ;
- Le cas échéant, l'entretien des surfaces extérieures par les services municipaux ou les prestataires de la commune ;

La Commune s'engage à entretenir les locaux afin de permettre le bon déroulement des prestations. Elle devra en outre être titulaire de tous les contrats liés à l'entretien des locaux, à leur sécurité (extincteurs, etc.) ainsi qu'aux abonnements pour les fluides notamment. Le respect des règles de sécurité incombera au seul propriétaire, et la CABCS pourra à ce titre demander à la commune tous les justificatifs attestant de la conformité des équipements.

Les abonnements et les dépenses de téléphone, d'internet et d'affranchissement resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération, qui sera titulaire directement des abonnements ou contrats concernés. Le cas échéant, la CABCS pourra être amenée à rembourser la commune de ces dits frais lorsqu'elle ne pourra être directement titulaire des abonnements (locaux partagés, etc.). Dans ce cas, la commune présentera une facture pour la quote-part revenant à la charge de la Communauté d'agglomération, accompagnée des justificatifs correspondants.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'UTILISATION

La mise à disposition est accordée exclusivement au profit de la Communauté d'Agglomération pour le fonctionnement de ses services et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Dans l'hypothèse où les locaux seraient utilisés par d'autres utilisateurs que la Communauté d'Agglomération en dehors des heures d'utilisation par les services communautaires (le soir ou le week-end notamment), la Commune devra s'assurer que les locaux seront remis à la Communauté d'Agglomération dans un état de propreté conforme à leur affectation.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

La Commune demeurant propriétaire des locaux, elle se devra de fournir des locaux adaptés à leur affectation et en bon état d'utilisation.

A ce titre, il est demandé à la commune propriétaire de fournir à la Communauté d'Agglomération les documents suivants :

- Procès-verbal de la commission de sécurité,
- Certificat de classement ERP,
- Autorisation municipale d'ouverture,
- Plans des locaux

En contrepartie de la compensation financière versée par la Communauté d'Agglomération et en tant que propriétaire, la Commune devra assumer l'entretien courant des locaux (hors ménage) ainsi que l'ensemble des travaux et réparations incombant au propriétaire.

Tout travaux (d'investissement ou de fonctionnement), revêtant une importance financière, matérielle ou organisationnelle, qu'ils soient demandés par la commune, la Communauté d'Agglomération ou nécessités par la vétusté des locaux ou une évolution de la réglementation, seront effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces travaux devront être préalablement notifiés par la commune à la Communauté d'Agglomération par un courrier précisant leur nature, le calendrier prévisionnel d'exécution et une estimation financière.

La charge financière de la commune pourra être atténuée par une participation de la Communauté d'Agglomération prenant la forme du versement d'un fonds de concours, dans les conditions prévues par le règlement d'intervention en la matière de la CABCS.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

La Communauté d'Agglomération fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

La Communauté d'Agglomération reste responsable vis-à-vis de tous les tiers des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Commune demeurant le propriétaire des locaux, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques du propriétaire et sa responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Chacune des deux parties pourra réquisitionner de l'autre l'assurance.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2018 renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure conclue entre la Communauté d'Agglomération et la Commune et ayant pour objet la mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice des compétences communautaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sachant que la résiliation ne pourra prendre effet qu'à la rentrée scolaire suivante.

La présente convention pourra notamment être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération dans l'hypothèse où l'un des locaux objet de la présente convention ne serait plus affecté à une compétence communautaire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

La modification des surfaces et des coefficients d'occupation pour un même bâtiment au-delà de 10% entraînera la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD

Le Maire de

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20201029-BU_20_043-DE

Date d'envoi de la convocation : 23 Octobre 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Christian GHISLAIN,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/20/043

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE ETIENNE-JULES MAREY

M. Jean-Paul ROY, rapporteur, précise que le Lycée E.J. MAREY de la Ville de BEAUNE propose des formations générales ou des formations professionnelles à près de 900 élèves. Depuis 2010, le lycée accueille 170 élèves en classe de seconde pour permettre d'aborder les classes de première générale et technologique dans les meilleures conditions.

À la recherche de structures et d'organismes permettant l'accueil des stagiaires lors des mises en situation professionnelle, le Lycée E.J MAREY souhaite que les élèves puissent observer et intervenir auprès des enfants fréquentant les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud.

Afin de mettre en place les actions pédagogiques nécessaires à la réalisation de ce projet, il est proposé un partenariat entre les deux établissements. Ce partenariat serait destiné aux élèves de la classe de Seconde du Bac Professionnel « Animation-Enfance Personnes âgées » pour l'année 2020-2021.


LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le conventionnement entre la Direction Enfance de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud et le Lycée Etienne-Jules MAREY, ainsi que le contenu de la convention proposée,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document à intervenir, notamment les conventions d'accueil des stagiaires

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS

Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020
Affiché le 
ID : 021-200006682-20201029-BU_20_043-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Lycée E.J. MAREY

Convention de partenariat

Lycée Etienne Jules Marey/Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud

Entre Le lycée Marey- 5 Rue du 16^{ème} Chasseurs 21200 Beaune représenté par Monsieur Pascal VILLETTE, en qualité de Chef d'Établissement,

D'une part,

Et La Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud- 14 Rue Philippe Trinquet 21200 Beaune, représentée par son Président, Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Bureau du 29 octobre 2020,

D'autre part.

Article 1 DESCRIPTION DU PROJET

La présente convention a pour objet de mettre en place des rencontres impliquant des élèves de Seconde Bac Professionnel « Animation-Enfance Personnes âgées » et des enfants fréquentant les accueils périscolaires ou les accueils de loisirs de la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud.

Article 2 OBJECTIFS DU PROJET

Ce projet doit permettre :

Aux élèves de Bac pro Animation-Enfance Personnes âgées :

- De construire des connaissances concernant :
 - o Le fonctionnement d'une structure de l'animation, l'organisation de ses équipes et le cadre réglementaire.
 - o Les besoins des enfants de 3 à 12 ans.
- D'acquérir des compétences concernant :
 - o Les techniques d'animation :
 - Observer des techniques d'animation en situation réelle pour ensuite analyser les composantes d'une animation réussie ;

- Mettre en place des ateliers répondant aux besoins d'un public et au projet d'animation d'une structure.
- Les techniques de communication :
 - Adapter sa communication aux personnes ;
 - Proposer des outils de communication adaptés à un contexte professionnel ;
 - Accueillir, dialoguer, sécuriser ces personnes.

Aux équipes des structures d'accueil périscolaire ou de loisirs :

- D'avoir des échanges avec des jeunes intéressés par les professions de l'animation ;
- De préparer et construire un projet avec les jeunes du lycée Marey, potentiels stagiaires des structures beaunoises ;
- D'échanger avec les équipes du lycée Marey et se rendre sur place : créer du lien entre l'établissement scolaire et les espaces beaunois.

Article 3 MODALITES D'ORGANISATION

Au cours de leur formation (année 2020-2021) plusieurs rencontres seront organisées :

- La première partie (Semaine 42 : sous réserve de conditions sanitaires favorables) :

Elle permettra d'interviewer 3 professionnels parmi les équipes en place sur l'accueil périscolaire des Blanches fleurs et l'accueil périscolaire Saint Nicolas (2 groupes de 6 élèves). Les élèves pourront ainsi comprendre les composantes du métier d'animateur, le fonctionnement de la structure et l'importance du travail en équipe.

- La deuxième partie (Semaine 45 : sous réserve de conditions sanitaires favorables) :

Elle se déroulera sur ces deux mêmes sites mais à des temps de la journée différente, auprès du groupe 3/6 ans. Ainsi sur chaque groupe de 6 lycéens, 2 jeunes assisteront à l'accueil du matin (7h30/9h), 2 autres seront présents à l'accueil du midi et à la réunion d'équipe (11h45 / 16h) et enfin les 2 derniers élèves seront présents pour l'accueil du soir de 16h15 à 18h30. Les jeunes pourront, à cette occasion identifier l'importance de la préparation de l'animation, de la prise en compte du projet d'animation dans le choix des activités, mais également repérer les différentes techniques d'animation utilisées (Liste des élèves sur la journée et par site en annexe).

- La troisième partie (Semaine 46 : sous réserve de conditions sanitaires favorables) :

Elle se déroulera au lycée pour une restitution du travail d'enquête des élèves auprès des coordinateurs des accueils périscolaires et des responsables des structures Blanches Fleurs et Saint Nicolas.

- La quatrième partie (semaine 49 : sous réserve de conditions sanitaires favorables)

Elle concerne un temps d'échanges au lycée entre les élèves et les professionnels sur les propositions d'activités que les jeunes auront à mener en cinquième partie

- La cinquième partie (semaines 4 et 5 : sous réserve de conditions sanitaires favorables)

Semaine 4 : mise en pratique des 3 ateliers d'animation (Sportif, artistique, jeu de coopération) auprès d'un groupe de 6/12 ans le mercredi matin à l'accueil de loisirs Blanches Fleurs.

Semaine 5 : bilan au lycée entre les différents intervenants sur leurs réalisations (points positifs, pistes d'amélioration ...

Article 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les élèves accueillis s'engagent :

- A adopter un comportement et une tenue approprié pour l'accueil du jeune public
- A s'abstenir de tout fait pouvant porter atteinte à la sécurité physique et affective du public fréquentant les structures
- A respecter le règlement de fonctionnement des structures dans lesquelles ils seront accueillis
- A transmettre les projets qu'ils auront élaboré dans le cadre de ce partenariat à la Communauté d'agglomération afin que celle-ci puisse les valider.

La Communauté d'agglomération s'engage à :

Mettre en œuvre les moyens matériels et humains permettant d'accueillir les élèves dans de bonnes conditions, notamment afin de leur permettre d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2.

Article 5 ASSURANCE - RESPONSABILITES

Le lycée Marey est assuré en responsabilité civile auprès de la MAIF, contrat n° 1610027B.
Les élèves se rendront par leurs propres moyens à la rencontre n°2.

La communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud est également assurée en responsabilité civile pour accueillir les élèves auprès de la compagnie AERAS.

Les parties demeurent responsables des dommages matériels directs qui pourraient résulter de leurs activités respectives.

Article 6 MODALITES FINANCIERES

La présente convention, en ce qu'elle s'inscrit dans un objectif d'échanges pédagogiques, ne donnera lieu à aucune compensation financière de la part des parties ni à aucune rémunération des élèves accueillis ou des projets qu'ils élaboreront dans le cadre de la présente convention.

Article 7 **DUREE DE VALIDITE**

La présente convention est valable pour une durée d'un an. Celle-ci pourra être reconduite expressément pour la même durée dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient renouveler le partenariat.

Article 8 **MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord, par voie d'avenant.

Article 9 **RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant le terme prévu à l'article 7 dans les cas suivants :

- Contexte sanitaire qui ne permettrait pas de garantir l'accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes à leur égard ou à celui des usagers
- Non-respect, par les parties, de leurs obligations

Article 10 **LITIGES**

En cas de litiges, les parties chercheront à les régler par toutes les voies amiables. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Beaune, le

<p>Mr Vilette Chef d'établissement</p>	<p>Mr Suguenot Président de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud</p>	<p>Le(s) Tuteur(s) Responsables des périscolaires</p>	<p>Le(s) Professeur(s) Enseignante du lycée Marey</p>
---	---	--	--